



Arrêté n° SE - 2021 - 000 090

autorisant la capture, le transport et la vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques sur la Mérantaise, l'Aulne, et l'Yvette sur la commune de Chateaufort, Bullion et Saint Remy les Chevreuse

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-9, R. 432-10, R. 436-9 et R. 432-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean – Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la demande présentée en date du 29 juillet 2021 par le Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse et enregistrée sous le n° 78-2021-00110 ;

Vu l'avis favorable de l'association agréée de Pêcheurs professionnels en Eau Douce des bassins de la Seine du Nord en date du 5 août 2021 ;

Vu l'avis favorable de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 31 août 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 06 septembre 2021 ;

Considérant que la capture de poissons est nécessaire pour la réalisation de pêche scientifique de connaissance et de suivi et pour la protection des espèces et de ses habitats dans le Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse et l'Institut National de Recherche en Agronomie et Environnement, domiciliée respectivement à Château de la Madeleine Chemin Jean Racine 78472 Chevreuse cedex et Centre de Recherche Île-de-France - Jouy-en-Josas – Antony 1 rue Pierre-Gilles De Gennes 92761 Antony cedex, sont autorisés à capturer et à transporter des poissons à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 – RESPONSABLE DE L'EXECUTION MATÉRIELLE

L'opération de cette pêche pourra être exécutée par les employés du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse et l'Institut National de Recherche en Agronomie et Environnement, nommés ci-dessous :

- LE PICHON Céline et TALES Evelyne : chef de pêche ; GIRONDIN Mathieu et ZAHM Amandine (Institut National de Recherche en Agronomie et Environnement - Antony)
- MICHELOT Armand : intervenant formé (Institut National de Recherche en Agronomie et Environnement)
- PASTOR Virginie : chargée d'étude au Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse

ARTICLE 3 – DURÉE DE VALIDITÉ

La présente autorisation est valable :

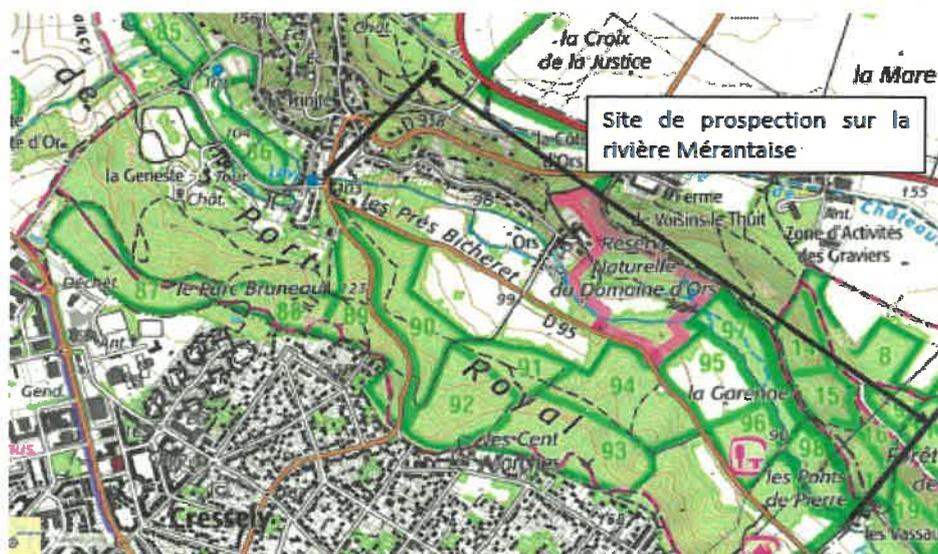
- Sur la Mérantaise et l'Aulne : du 15 septembre 2021 jusqu'au 30 octobre 2021 et du 15 mars 2022 jusqu'au 30 octobre 2022,
- Sur l'Yvette : du 15 septembre 2021 jusqu'au 30 octobre 2021 et du 01 juillet 2022 jusqu'au 30 octobre 2022.

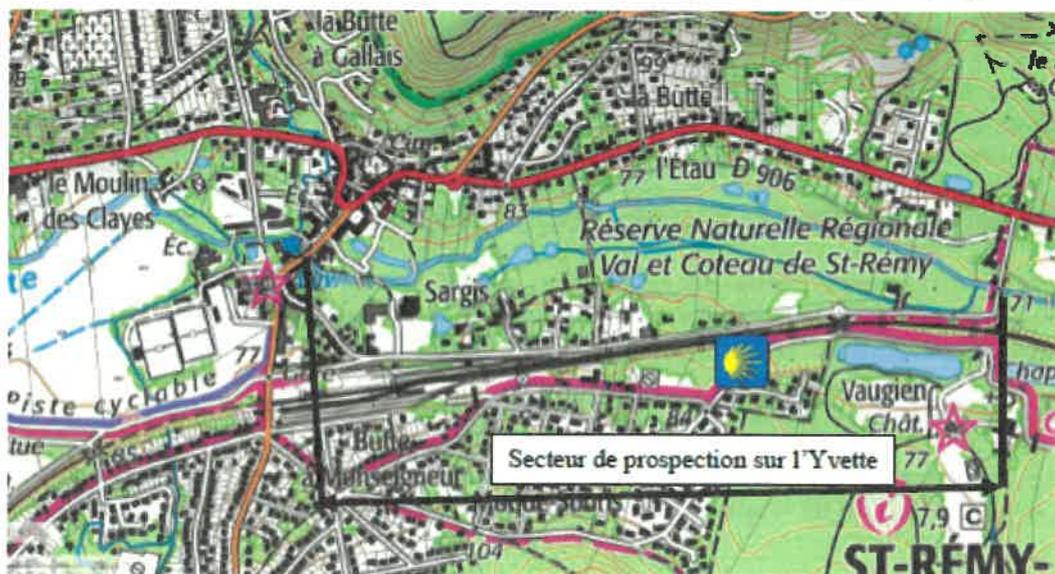
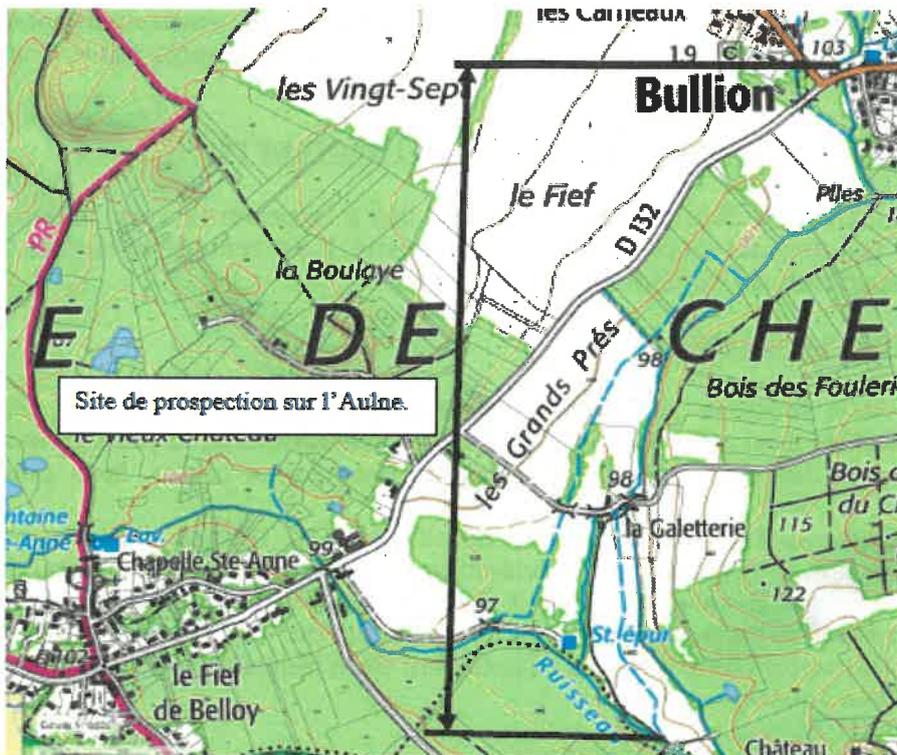
ARTICLE 4 – BUT DE L'OPÉRATION

L'opération a pour objet d'effectuer des pêches scientifiques de connaissance, de suivi et de sauvetage des espèces piscicoles situés dans le réseau hydrographique du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

ARTICLE 5 – LIEUX DE CAPTURE

Ces pêches auront lieu sur la Mérantaise, l'Aulne, et l'Yvette.





ARTICLE 6 – MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Les pêches seront réalisées à l'aide du matériel de pêche électrique appelé « Martin pêcheur ».

ARTICLE 7 – ESPÈCES CONCERNÉES

Tous les poissons capturés seront identifiés à l'espèce et dénombrés (biométrie).

ARTICLE 8 – DESTINATION DES POISSONS

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits ou remis au détenteur du droit de pêche.

Les espèces reconnues comme invasives seront euthanasiées conformément aux dispositions des articles L 226-1 à 9 du code rural (équarrissage).

Les poissons capturés, sauf ceux cités à l'article R 432-5 du code de l'environnement et ceux en mauvais état sanitaire, seront remis à l'eau sur le lieu même de leur capture après détermination, comptage et mesure.

ARTICLE 9 – ACCORD DU (OU DES) DETENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche. Il est tenu de présenter cet accord à toute demande des inspecteurs de l'environnement.

ARTICLE 10 – DÉCLARATION PRÉALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires des Yvelines ainsi qu'à l'Office Français pour la Biodiversité, 15 jours au moins avant le début des opérations, une déclaration écrite précisant le programme (dates, lieux précis et moyens de capture).

La direction départementale des territoires des Yvelines et l'Office Français pour la Biodiversité pourront, si nécessaire, à réception de la déclaration, émettre des prescriptions ou demander le report de certaines opérations si celles-ci peuvent s'avérer préjudiciables pour le milieu ou les espèces présentes, notamment au regard des périodes de reproduction.

Copie de cette autorisation sera adressée au président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 – COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans un délai de 6 mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires des Yvelines, à l'Office Français pour la Biodiversité et à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines, un compte-rendu de l'opération réalisée.

ARTICLE 12 – PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des inspecteurs de l'environnement.

ARTICLE 13 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté ou en cas de recours gracieux préalable à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 15 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Chateaufort, Bullion et Saint Remy les Chevreuse pour affichage durant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 16 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée au groupement de gendarmerie des Yvelines, à l'Office Français pour la Biodiversité, à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins en eau douce des bassins de la Seine et du Nord.

Fait à Versailles, le **14 SEP. 2021**

Pour le préfet des Yvelines,

La directrice départementale
des territoires des Yvelines,



Isabelle DERVILLE

1995. 11. 14.

1. A vállalat neve: ...
2. A vállalat címe: ...

3. A vállalat tevékenysége: ...